

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX Catégorie B

CONTROLEUR EN CHEF

Conditions :

Peuvent être nommés au grade de contrôleur de travaux en chef, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les contrôleurs de travaux principaux ayant atteint le 2^e échelon de leur grade depuis un an et justifiant de huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois dont deux années dans leur grade.

RATIO D'AVANCEMENT

Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire

CONTROLEUR PRINCIPAL DE TRAVAUX

Conditions :

Peuvent être nommés au grade de contrôleur principal de travaux, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° Après un examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du C.N.F.P.T., les contrôleurs justifiant de six années de services effectifs dans ce cadre d'emplois.

2° Au choix, les contrôleurs ayant atteint le 9^{ème} échelon de leur grade.

RATIO D'AVANCEMENT

1° Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire

2° Dans la limite de la moitié des nominations prononcées en application du 1° ci-dessus (Lorsque le nombre de promotions à prononcer au titre de 1° n'est pas un multiple de 2, le reste est ajouté aux nominations à prononcer au cours de l'année suivante pour le calcul des nominations pouvant intervenir au cours de cette nouvelle année en application de l'article 2°).

CONTROLEUR DE TRAVAUX